

## **Déclaration de confidentialité**

### **Déclaration de confidentialité concernant la procédure de recrutement**

#### **1. Protection de la sphère privée**

La Banque Cantonale Bernoise SA et aity SA, ci-après « Groupe BCBE », sont conscientes de leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion des données personnelles. Elles traitent les données personnelles de manière confidentielle et avec le plus grand soin afin de protéger la sphère privée des candidates et candidats.

#### **2. But du traitement des données**

Les données personnelles des candidates et candidats sont traitées dans le cadre du dépôt d'une candidature au poste décrit dans l'offre d'emploi du Groupe BCBE.

Les données fournies sont également prises en considération pour tous les postes vacants du Groupe BCBE. La candidate ou le candidat a à tout moment la possibilité de s'opposer au traitement de ses données en contactant le service mentionné au chiffre 7.

#### **3. Traitement des données personnelles**

Durant la procédure de recrutement, aussi bien les données relatives à la civilité, au nom, au prénom, à la date de naissance et à la nationalité que toutes les données de correspondance (adresse postale, adresse de messagerie électronique et numéros de téléphone notamment) sont enregistrées dans la base de données. Il en va de même pour tous les documents joints au dossier de candidature. Ces informations sont enregistrées, évaluées, traitées ou transmises à l'interne uniquement dans le cadre de la procédure de recrutement.

#### **4. Cookies**

Le Groupe BCBE est susceptible d'utiliser des cookies sur son portail de recrutement. Un cookie est un petit fichier téléchargé à la demande du serveur sur l'ordinateur de l'utilisatrice ou l'utilisateur, par exemple lorsque ce dernier accède à un site Internet. Il permet ainsi au site Internet de reconnaître les utilisatrices et utilisateurs l'ayant déjà visité. Les paramètres liés aux cookies peuvent être modifiés sur le

navigateur : il est possible de limiter ou de refuser ces derniers, ce qui peut toutefois limiter l'utilisation du portail de recrutement.

#### **5. Accès aux données**

Seules des personnes impliquées dans le processus de recrutement ont accès aux données fournies dans le cadre de la candidature. Il est cependant possible que le personnel de partenaires de logiciels auquel nous avons recours aient exceptionnellement aussi accès à tes données, dans le cadre de travaux de maintenance uniquement.

Lors de la procédure de recrutement, le Groupe BCBE utilise un outil en ligne d'un prestataire tiers qui l'assiste dans le processus de recrutement et gère les données personnelles.

L'outil de recrutement est hébergé en Suisse.

Les données sont transmises au moyen d'une connexion à Internet. Internet est un réseau public accessible à tout un chacun, raison pour laquelle le Groupe BCBE ne saurait exclure que des tiers non habilités aient accès aux données des candidates et candidats. Il en va de même pour les échanges de courriels.

#### **6. Durée de conservation**

Les dossiers de candidature ainsi que les données personnelles des candidates et candidats non retenus sont supprimés au plus tard un an et demi après la fin du processus de recrutement. Par ailleurs, chaque candidate ou candidat peut à tout moment demander au service mentionné au chiffre 7 de supprimer tes données électroniques.

Aussitôt qu'une personne a été engagée par le Groupe BCBE, ses données et son dossier de candidature sont transférées dans son dossier personnel.

#### **7. Renseignements, correction et suppression des données**

Les candidates et candidats peuvent à tout

moment demander des renseignements sur leurs données, les corriger ou exiger leur suppression.

Pour faire valoir leurs droits, les candidates et candidats sont invités à composer le 031 666 60 02 ou à envoyer un courriel à [servicecenter\\_personal@bekb.ch](mailto:servicecenter_personal@bekb.ch).

Version : juillet 2024

## Conditions générales relatives au placement de personnel à la Banque Cantonale Bernoise SA et aity SA (Groupe BCBE)

### 1 Conditions générales

1.1 Les présentes conditions générales règlent la conclusion, le contenu et l'exécution de prestations dans le domaine du placement de personnel au sens de la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de services (LSE ; RS 823.11) entre l'agence de placement, ci-après « placeur », et le Groupe BCBE. Est considérée comme placeur une personne exerçant en Suisse une activité de placement de personnel conformément à la LSE.

Les présentes conditions générales s'appliquent aux documents contractuels et à l'attribution du mandat ; elles priment en cas de divergences. Toute dérogation aux présentes conditions requiert la forme écrite. D'éventuelles conditions générales du placeur sont strictement exclues.

1.2 La prestation consiste à placer du personnel sur des résultats, à la demande du Groupe BCBE. À noter que le placeur ne peut prétendre à droit de placement exclusif. Les candidatures de personnes déjà actives au sein du Groupe BCBE sont exclues du placement.

1.3 Le placeur doit bénéficier d'une autorisation valable d'exercer des activités de placement qui doit lui avoir été délivrée par l'office cantonal du travail, conformément à la LSE et à l'ordonnance sur le service de l'emploi et la location de services (OSE ; RS 823.111). Pour le placement de candidates et candidats en provenance de l'étranger, le placeur doit être au bénéfice d'une autorisation valable et délivrée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), conformément aux dispositions légales. Par ailleurs, le placeur doit être en mesure de présenter en tout temps ces autorisations au Groupe BCBE, lorsque ce dernier en fait la demande, et est tenu de l'informer sans délai si celles-ci lui sont retirées.

Si le placeur ne dispose pas d'une autorisation valable, le Groupe BCBE se réserve le droit de lui retirer son mandat sur

le champ et sans conséquences financières. Si le placement aboutit, malgré l'absence d'autorisation d'exercer, le placeur ne peut prétendre à une rémunération et, le cas échéant, doit rembourser – dans un délai de 30 jours – au Groupe BCBE toute rémunération que ce dernier lui aurait déjà versée. Le Groupe BCBE se réserve le droit de demander des dommages-intérêts.

Il incombe au placeur de procéder aux clarifications qui s'imposent afin de s'assurer que la candidate ou le candidat est au bénéfice des autorisations nécessaires pour exercer l'activité prévue au sein du Groupe BCBE. Le placeur doit en informer sans faute le Groupe BCBE avant la conclusion du contrat.

### 2 Rémunération et autres conditions

2.1 Le Groupe BCBE rémunère le placeur en lui versant une commission de placement uniquement si le placement aboutit. Demeurent réservées les dispositions du chiffre 2.3 ci-après.

Si la candidate ou le candidat proposé par le placeur a déjà postulé, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, au poste mis au concours par le Groupe BCBE, le placeur n'a droit à aucune commission de placement en cas d'engagement.

Si la candidate proposée ou le candidat proposé par le placeur pour le poste mis au concours par le Groupe BCBE postule, simultanément ou à une date ultérieure, par elle-même ou lui-même directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à d'autres postes mis au concours par le Groupe BCBE, et que la candidate est engagée ou le candidat est engagé par le Groupe BCBE, le placeur ne peut prétendre à une commission. En revanche, cette dernière est due lorsque le Groupe BCBE parvient à pourvoir un autre poste que celui initialement prévu, grâce une proposition du placeur.

Le calcul de la commission se fonde sur le salaire annuel brut (13<sup>e</sup> salaire compris) convenu entre la candidate ou le candidat et le Groupe BCBE. En cas d'activité à temps partiel, le calcul se base alors sur le salaire annuel brut au prorata du taux d'activité. Les autres composantes du salaire telles que la part variable liée à la performance, les prestations accessoires (*fringe benefits*), les

allocations pour enfant, etc. ne sont pas prises en compte dans le calcul de la commission de placement.

## 2.2 Les rémunérations maximales suivantes s'appliquent :

Salaire annuel selon ch. 2.1	Rémunération (hors TVA)
Jusqu'à CHF 85 000.00	CHF 7000.00
De CHF 85 001 à CHF 110 000.00	CHF 10 000.00
De CHF 110 001 à CHF 130 000.00	CHF 15 000.00
À partir de CHF 130 001.00	CHF 20 000.00

## 2.3 Le placeur a droit à une rémunération aussitôt que la candidate proposée ou le candidat proposé par ses soins a signé un contrat de travail avec le Groupe BCBE et, pour autant que les rapports de travail qui la ou le lie au Groupe BCBE ne soient pas résiliés par une des parties ou d'un commun accord au cours des six premiers mois de l'engagement.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, le placeur peut prétendre à la rémunération convenue pour autant qu'il parvienne, sur demande expresse du Groupe BCBE et dans un délai d'un mois suivant la notification, à proposer et à placer une autre candidate adéquate ou un autre candidat adéquat, au sens du chiffre 2.1, gratuitement et sans conséquences financières. Dans ce cas de figure, les conditions exposées au chiffre 2.3 ne s'appliquent pas.

À l'expiration du délai de six mois, le placeur peut exiger la rémunération convenue contractuellement, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en sus le cas échéant. À cette fin, il établit une facture qu'il transmet à l'adresse indiquée par le Groupe BCBE. Le délai de paiement est de 30 jours.

## 3 Confidentialité et protection des données

### 3.1 Le placeur traite de manière confidentielle toutes les informations qui ne sont pas accessibles au public. Il garantit en outre que son personnel et les éventuels tiers impliqués en font de même. De son côté, le Groupe BCBE peut utiliser lesdites informations en interne ; il veille à ce qu'elles soient traitées de manière confidentielle. Les parties sont tenues de respecter l'obligation de confidentialité même après la résiliation du contrat. Sont réservées les obligations de

clarification prévues dans la loi.

### 3.2 Le placeur traite les données relatives aux postes à pourvoir et aux candidates et candidats à la recherche d'un emploi uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de son mandat. Les dossiers personnels restent la propriété du placeur et de la candidate ou du candidat, à l'exception de celui de la personne engagée. Les données relatives aux candidates et aux candidats ainsi qu'aux postes mis au concours permettant d'identifier ces personnes ou le Groupe BCBE ne peuvent être traitées qu'avec l'accord des parties concernées. L'archivage des données au terme de l'activité de placement n'est autorisé qu'avec l'accord écrit et révoquant en tout temps de la personne concernée. Au demeurant, les dispositions en matière de droit de la protection des données et de droit de la personnalité s'appliquent.

## 4 Garantie

### 4.1 Le placeur s'engage à fournir une prestation avec la diligence d'usage et conformément aux dispositions contractuelles.

## 5 Responsabilité

### 5.1 Chaque partie est responsable des dommages qu'elle pourrait causer à l'autre partie, à moins de pouvoir prouver que la faute ne lui est pas imputable.

### 5.2 Conformément au chiffre ci-dessus, les parties sont responsables de leur propre comportement mais aussi de celui de leur personnel, de leurs auxiliaires et des tiers impliqués dans l'exécution du contrat (p. ex. sous-traitants, suppléants, indépendants, etc.).

## 6 Durée du contrat et résiliation

### 6.1 La relation contractuelle prend fin au plus tard lorsque la personne placée est engagée (conclusion du contrat de travail) par le Groupe BCBE ou lorsque ce dernier refuse une candidate proposée ou un candidat proposé par le placeur.

### 6.2 Les partenaires contractuels peuvent résilier le contrat en tout temps sans conséquences financières.



## **7 Clause de non-sollicitation**

- 7.1 Après un placement réussi, le placeur a l'interdiction, pendant douze mois, de débaucher des collaboratrices et collaborateurs du Groupe BCBE à +/- deux niveaux hiérarchiques ou de les recruter par l'intermédiaire de tiers.
- 7.2 En cas d'infraction à la clause de non-sollicitation, une peine conventionnelle équivalant au montant de la rémunération convenue pour le placement réussi de la candidate ou du candidat est exigée. Le paiement de la peine ne libère pas le placeur du respect de ses obligations contractuelles. Des dommages-intérêts peuvent être réclamés en sus de la peine.

## **8 Dispositions finales**

- 8.1 Le placeur ne peut mentionner le Groupe BCBE à des tiers qu'en tant que référence et ne peut donner des informations sur la nature des prestations fournies pour le compte du Groupe BCBE qu'après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de celui-ci.
- 8.2 La conclusion du contrat ainsi que les modifications et compléments qui lui sont apportés de même qu'à ses éléments constitutifs requièrent la forme écrite et doivent être signés par les deux parties pour être valables.

## **9 Droit applicable**

- 9.1 Seul le droit suisse est applicable, à l'exclusion des règles de conflit de loi.

## **10 For juridique**

- 10.1 Le for juridique exclusif est Berne.